



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (C.G.A./F.C.S) PASSES PAR L'INRIA

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement public-ci-après "Inria" et le titulaire du bon de commande, passé selon une procédure adaptée, sans publicité ni mise en concurrence, en application du Code de la Commande Publique (CCP).

L'acceptation du présent bon de commande implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat (CGA). Les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes CGA. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à Inria. En acceptant le présent bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du CCP et soumise aux dispositions de ses articles R2123-4 et R2123-5, soit sur la base d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu aux articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 du CCP.

Article 1 – Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande et ses documents annexés. Les produits sont livrés et les prestations exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande. Ils doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Les produits sont livrés et les prestations sont exécutées dans les délais contractuellement définis sur le bon de commande ou documents annexés. Ce délai court à compter de la date de réception du bon de commande. Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il doit en aviser immédiatement Inria par écrit (courrier électronique, etc.). A défaut, ces indications sont réputées acceptées. En cas de non-respect des délais, Inria se réserve la possibilité de résilier la commande après mise en demeure préalable restée sans effet, sans indemnité et/ou d'appliquer, sans mise en demeure, une pénalité indiquée à l'article 10 des présentes CGA.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur la livraison des produits et l'exécution des prestations. Il est responsable des risques liés au transport des produits objets du présent bon de commande. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G.-F.C.S., les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Les C.G.A. datées et signées et le descriptif associé ; ou, à défaut, le bon de commande établi par Inria ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis (daté et signé).

Article 3 – Opération de vérification

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 27 à 30 du C.C.A.G.-F.C.S. Toutefois, par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire. A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 4 - Prix et modalités de règlement

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Le mode de règlement est le virement administratif.

La prestation donnera lieu à des versements mensuels à titre d'acomptes conformément à l'échéancier indiqué dans le devis du titulaire du bon de commande.

Sous réserve du bon achèvement des prestations, le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les prestations seront financées sur le budget de l'institut et les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par les articles R2192-31 à R2192-36 du CCP.

Depuis le 01/01/2020, la dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation progressive au sein du secteur public. Les entreprises concernées sont invitées à utiliser le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro de SIRET D'Inria est le suivant : 18008904700013. Le numéro du bon de commande qui sera transmis au titulaire du marché par le service à l'origine de la commande.

A défaut, les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (joindre un RIB ou RIP) ;
- le numéro du bon de commande ;
- le montant H.T. des fournitures et/ou des prestations en question ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation, date et lieu de livraison.

Les factures devront parvenir à l'adresse de facturation précisée sur le bon de commande. Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable Inria.

Article 5 - Avance

Lorsque le montant total du bon de commande est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, et, sauf si le titulaire a indiqué sa volonté de ne pas en bénéficier, une avance lui est versée dans les conditions fixées aux articles 2191-3 à 2191-10 du CCP.

Article 6 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du CCP. La sous-traitance est interdite en fourniture.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'université avant tout commencement d'exécution.

Article 7 – Garanties

Garantie contractuelle - Par dérogation à l'article 33.1 du C.C.A.G.-F.C.S., la garantie court à compter de la date de réception des prestations. Au titre de cette garantie le titulaire remettra en état ou remplacera à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces).

Garanties légales - Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 1245 et suivants du Code civil (défauts des produits) s'appliquent aux produits et L. 421-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux prestations du présent bon de commande.

Article 8 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'effectue selon les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 9 - Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourraient être portées à sa connaissance.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018

Article 10 – Pénalités

9.1 – Pénalités pour retard : Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt la pénalité P suivante :

$P = (V \times R) / 500$ dans laquelle P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours de retard. En outre, par dérogation à l'article précité, le titulaire n'est jamais exonéré des pénalités appliquées, quel qu'en soit le montant total pour l'ensemble du marché.

9.2 – Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 11 – Assurance

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 12 - Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 38 à 45 inclus du C.C.A.G.-F.C.S. Conformément à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S., l'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce

dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 13 - Litiges- Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Références du devis / marché
Cachet de l'entreprise, date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »